

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal, tenue lundi le 3 décembre 2012 à 20h00 au local de l'Âge d'or des Éboulements sous la présidence de M. Bertrand Bouchard, maire et à laquelle il y avait quorum

Présences : Diane Tremblay
Ruth Tremblay
Lise Savard
Régis Pilote
Guy Tremblay

Absence : Lyne Girard

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2012 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 21 NOVEMBRE 2012
3. ADOPTION DES COMPTES
4. DÉPÔT DES DECLARATIONS DES ELUS
5. AVIS DE MOTION « REGLEMENT DE TAXATION »
6. AVIS DE MOTION « REGLEMENT REGISSANT LES COMPTES DE TAXES ET LE TAUX D'INTERET »
7. AVIS DE MOTION « REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11, DE LA MUNICIPALITE DES EBOULEMENTS AINSI QUE SES AMENDEMENTS, POUR Y CREER UNE ZONE V-08 ET Y INTÉGRER L'ANNEXE 9 ETANT LE « PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE DEVELOPPEMENT DE VILLÉGIATURE LACOSTE » ET PORTANT LE NO 146-12
8. ADOPTION DU 1ER PROJET DE REGLEMENT NUMÉRO 146-12 « RÈGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11, DE LA MUNICIPALITE DES EBOULEMENTS AINSI QUE SES AMENDEMENTS, POUR Y CREER UNE ZONE V-08 ET Y INTÉGRER L'ANNEXE 9 ETANT LE « PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE DEVELOPPEMENT DE VILLÉGIATURE LACOSTE »
9. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 140-12 « RÈGLEMENT ADOPTANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX »
10. DÉROGATION MINEURE NO 2012-31, SITUÉE AU 9 RANG ST-PIERRE
11. DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA CPTAQ SUR LES LOTS 449-P ET 451-P – AGRANDISSEMENT DE LA CARRIERE DES ENTREPRISES JACQUES DUFOUR
12. MANDAT FORESTERIE SERGE GAUVIN INC.
13. RÉSOLUTION REMPLAÇANT LA RÉSOLUTION NO 56-03-08 CONCERNANT UNE SERVITUDE D'AQUEDUC VISANT L'EXTRÉMITÉ NORD-EST DU CHEMIN DE LA PLAGE
14. RÉSOLUTION ÉTABLISSANT LE CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2013
15. RENOUVELLEMENT CONTRAT DE DÉNEIGEMENT DU CHEMIN DE LA SAPINIÈRE
16. FERMETURE DES BUREAUX POUR LA PÉRIODE DES FÊTES
17. DEMANDE D'AIDE FINANCIERE SUPPLÉMENTAIRE AU FONDS DE LA MRC DE CHARLEVOIX « VOLET INFRASTRUCTURE DE LOISIRS » - PACTE RURAL
18. ACQUISITION D'UNE GÉNÉRATRICE
19. MOTION DE FÉLICITATIONS « CLUB DE JUDO « JUDO YAMA » »
20. MOTION DE FÉLICITATIONS « ÉMÉLIE BERNIER »
21. QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE
22. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

191-12-12 Lecture et adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que l'ordre du jour soit accepté.

192-12-12 Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 5 novembre 2012 et de la séance extraordinaire du 21 novembre 2012

Il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2012 soit accepté.

Il est proposé par Guy Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 21 novembre 2012 soit accepté.

193-12-12 Approbation des comptes

Il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers que les comptes tels que décrits ci-dessous soient payés.

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION

A TREMBLAY ET FRÈRES	595.19 \$
BELL CANADA	205.81 \$
BOUCHARD BERTRAND	329.91 \$
CANADA POST CORPORATION	138.21 \$
CHEZ S DUCHESNE	98.16 \$
DÉRY TÉLÉCOM	40.19 \$
ÉQUIPEMENT DU BUREAU PORTNEUF	291.44 \$
EQUIPEMENT GMM	153.42 \$
FONDS DE L'INFORMATION FONCIÈRE	51.00 \$
HYDRO-QUEBEC	794.31 \$
LES ÉDITIONS WILSON ET LAFLEUR	66.15 \$
PG SOLUTIONS INC.	143.72 \$
PILOTE JEAN-MARIE	95.66 \$
RAM GESTION D'ACHATS	233.09 \$
ROGERS BB:53.49 LG:59.86 GB: 59.93	173.28 \$
SONIC	3 158.10 \$
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	210.40 \$
THIVIERGE HELENE	139.07 \$
TREMBLAY GUY	315.00 \$
VISA (PERMIS DE SERVIR LE 10 NOV.)	41.00 \$
	<hr/>
	7 273.11 \$

SECURITÉ PUBLIQUE

ARÉO FEU	1 715.01 \$
BELL CANADA	97.45 \$
BELL MOBILITÉ	365.59 \$
CHEZ S DUCHESNE	17.10 \$
ESSO	163.09 \$
F. MARTEL INC.	97.16 \$
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.	351.13 \$
LES EXTINCTEURS CHARLEVOIX	41.39 \$
PILOTE JEAN-MARIE	55.24 \$
SIMARD LÉVEILLÉE DUFOUR NOTAIRES	1 052.55 \$
SONIC	530.24 \$
SORTIE ET PRATIQUE DES POMPIERS	3 291.83 \$
	<hr/>
	7 777.78 \$

VOIRIE-TRANSPORT

BELL CANADA	97.45 \$
BSP PLYMOUTH CHRYSLER	337.09 \$
CHEZ S DUCHESNE	499.87 \$
ESSO	4 988.44 \$
GARAGE EDMOND BRADET	189.49 \$
GARAGE MARTIN GAUDREULT	716.47 \$
GARAGE MÉCANIQUE DESCHENES	224.19 \$
LES ENTREPRISES JACQUES DUFOUR	1 526.67 \$
LES ENTREPRISES AUDET ET TREMBLAY	417.78 \$
LOCATION GALIOT	703.30 \$
MARC TREMBLAY (LOCATION MACHINERIE)	3 345.50 \$
MEUNERIE CHARLEVOIX INC.	33.06 \$
PILOTE JEAN-MARIE	137.66 \$
PRECISION SG	15.21 \$
REAL HUOT	588.38 \$
SEAO CONSTRUCTO	12.06 \$
	<hr/>
	13 832.62 \$

ECLAIRAGE DE RUE

HYDRO-QUÉBEC	1 865.34 \$
S COTÉ ÉLECTRIQUE	767.46 \$
	<hr/>
	2 632.80 \$

AQUEDUC

BELL CANADA	95.85 \$
CHEZ S DUCHESNE	465.66 \$
ELECTRICITÉ GAUTHIER	40.23 \$
GAETAN BOLDUC ET ASS.	3 411.24 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	260.12 \$
SOCIÉTÉ CANADIENNE DES POSTES	113.68 \$
	<hr/>
	4 386.78 \$

ASSAINISSEMENT DES EAUX

F.Q.M.	76.23 \$
SANI CHARLEVOIX	862.31 \$
MAXXAM ANALYTIQUE	110.75 \$
PLOMBERIE GAUDREULT INC.	94.28 \$
	<hr/>
	1 143.57 \$

LOISIRS

BELL CANADA	89.36 \$
CHEZ S DUCHESNE	415.64 \$
PILOTE JEAN-MARIE	3.39 \$
LÉONCE TREMBLAY (GARDE DE LA HALTE)	200.00 \$
LE GROUPE SPORT INTER	247.15 \$
	<hr/>
	955.54 \$

DONS

MOUVEMENT ACTION CHOMAGE	25.00 \$
FLEURISTE CÉLINE	57.49 \$
SHIC DE CHARLEVOIX	5.00 \$
LAURIE JULIEN-MORIN	200.00 \$
	<hr/>
	287.49 \$

PROJET ST-ANTOINE

LES ENTREPRISES JACQUES DUFOUR	28 801.47 \$
--------------------------------	---------------------

PROJET AQUEDUC RANG ST-JOSEPH

REAL HUOT 3 236.25 \$

PROJET CITERNE ÉBOULEMENTS-CENTRE

GARAGE MARTIN GAUDRAULT 3 552.73 \$

RÉAL HUOT 1 703.52 \$

ENTREPRISES AUDET ET TREMBLAY 3 926.42 \$

CHEZ S DUCHESNE 281.57 \$

9 464.24 \$

PISTE CYCLABLE

LES ENTREPRISES JACQUES DUFOUR 19 564.67 \$

19 564.67 \$

PROJET CAP-AUX-OIES

LES ENTREPRISES JACQUES DUFOUR 93 558.77 \$

TRUDEL MARC 300.00 \$

93 858.77 \$

PROJET ST-HILARION

PAVAGE ROLAND FORTIER INC. 31 613.46 \$

31 613.46 \$

TOTAL 224 828.55 \$

Dépôt des déclarations des élus

Le maire et les membres du conseil municipal déposent leur déclaration des intérêts pécuniaires à la directrice générale.

194-12-12 Avis de motion « Règlement de taxation »

Lise Savard, conseillère, donne avis de motion de la présentation d'un « Règlement ayant pour objet de fixer le taux de la taxe foncière ainsi que les tarifs de compensation pour les services municipaux (aqueduc, égout et assainissement des eaux, gestion des déchets) »

195-12-12 Avis de motion « Règlement régissant les comptes de taxes et le taux d'intérêt »

Diane Tremblay, conseillère, donne avis de motion de la présentation d'un « Règlement régissant les comptes de taxes et le taux d'intérêt ».

196-12-12 Avis de motion « Règlement modifiant le règlement de zonage No 117-11, de la municipalité des Éboulements ainsi que ses amendements, pour y créer une zone V-08 et y intégrer l'annexe 9 étant le « plan d'aménagement d'ensemble développement de villégiature Lacoste » et portant le No 146-12

Ruth Tremblay, conseillère, donne avis de motion de la présentation d'un projet de règlement modifiant le règlement de zonage No 117-11, de la municipalité des Éboulements ainsi que ses amendements, pour y créer une zone V-08 et y intégrer

l'annexe 9 étant le « plan d'aménagement d'ensemble développement de villégiature Lacoste » et portant le No 146-12.

197-12-12 Adoption du 1^{er} projet de règlement numéro 146-12 « Règlement modifiant le règlement de zonage No 117-11, de la municipalité des Éboulements ainsi que ses amendements, pour y créer une zone V-08 et y intégrer l'annexe 9 étant le « Plan d'aménagement d'ensemble développement de villégiature Lacoste »

ATTENDU QUE la municipalité peut modifier son règlement de zonage conformément aux articles 113 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

ATTENDU QU'UNE demande d'étude d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE) pour un développement domiciliaire privé dans la zone V 02, a été déposée le 11 juin 2012, en conformité au règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble no 122-11;

ATTENDU QUE le promoteur avait demandé en 2008-2009, la possibilité de déposer un projet, mais qu'il n'était pas recevable avec les anciens règlements d'urbanisme alors en vigueur;

ATTENDU QUE le projet de développement est de nature privée, que seul les usages résidentiels sont autorisés, qu'il est situé dans une zone très boisée et que les normes édictées dans ce plan ont été établies en fonction de limiter l'impact visuel du site développé;

ATTENDU QUE le comité consultatif en urbanisme a émis un avis favorable dans la mesure où le couvert boisé est bien respecté et que le développement et l'ouverture de la nouvelle rue, demeurent de nature privée;

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité a accepté le projet déposé à la séance du 1^{er} octobre 2012 avec les modifications nécessaires avant son adoption finale;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné à cette séance du 3 décembre 2012;

ATTENDU QUE le projet de règlement contient des dispositions portant sur une matière susceptible d'approbation référendaire telle que le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le 1^{er} projet de règlement numéro 146-12 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit:

Article 1. PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement no 146-12.

Article 2. TITRE DU RÈGLEMENT

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11, DE LA MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS AINSI QUE SES AMENDEMENTS, POUR Y CRÉER UNE ZONE V-08 ET Y INTÉGRER L'ANNEXE 9 ETANT LE « PLAN D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE DEVELOPPEMENT DE VILLÉGIATURE LACOSTE » ET PORTANT LE NUMERO 146-12.

Article 3. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement et le plan de zonage no 117-11 afin :

- De créer une zone V-08 à même la zone V-02 au plan de zonage;
- D'intégrer l'Annexe 9 dans lequel sont édictées les normes applicables au plan d'aménagement d'ensemble du développement de villégiature Lacoste, dans la zone V-08;

Article 4. ZONE ASSUJETTIE

Les dispositions du présent règlement « Plan d'aménagement d'ensemble, développement de villégiature Lacoste » de la municipalité des Éboulements, s'appliquent à la nouvelle zone V 08 créée à même la zone V-02 telle qu'illustrée au plan de zonage du règlement de zonage no 117-11.

Article 5. VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

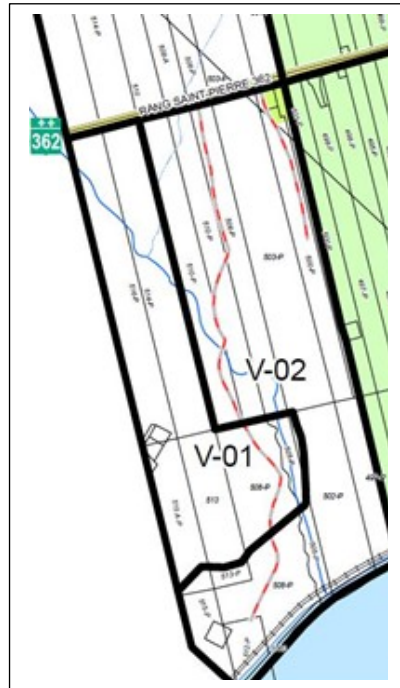
Le conseil de la municipalité des Éboulements décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et annexe par annexe de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe ou un annexe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

NORMES APPLICABLES

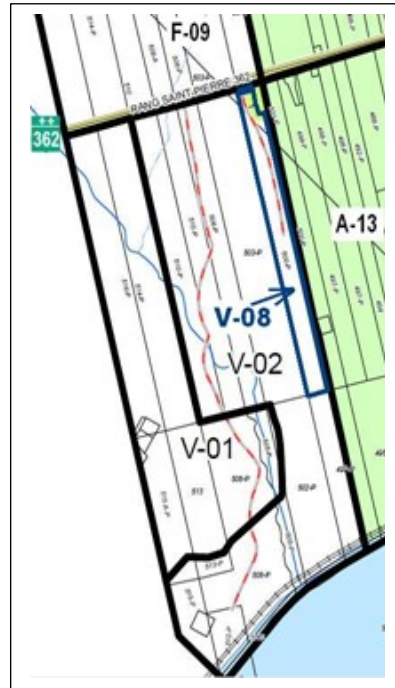
Article 6. MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

La zone V-08 est créée, à même une partie de la zone V-02, incluant les lots 500-1 et 501-1 ainsi qu'une partie des lots 500 et 501 du Cadastre de la Paroisse des Éboulements, tel qu'illustré.

Avant la modification



Après la modification



Article 7. MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE – ANNEXE 9

L'ANNEXE 9 « plan d'aménagement d'ensemble du développement de villégiature Lacoste » est ajoutée au règlement de zonage 117-11.

Les normes et dispositions contenues dans le présent règlement sont applicables à la zone V 08 et font parties intégrantes de l'Annexe 9 intitulée « Plan d'aménagement d'ensemble - Développement de villégiature Lacoste »

7.1 PRIMAUTÉ

L'ensemble des normes et restrictions qui apparaissent au présent règlement (Annexe « 9 », du règlement de zonage 117-11), rendent inopérantes toutes dispositions sur le même objet, de l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme de la municipalité, dont le règlement de zonage, de construction et de lotissement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le contenu de la réglementation d'urbanisme continue de s'appliquer à l'intérieur de la zone V-08, telle qu'elle apparaît au plan coté « plan projet de lotissement » daté du 5 juillet 2012, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 5465 de ses minutes, à moins d'une disposition particulière contenue dans le présent règlement.

Article 8. AJOUT DE LA GRILLE DE SPÉCIFICATIONS V-08 À L'ANNEXE « A » DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO 117-11

La grille de spécifications de la zone V-08 est ajoutée à l'annexe « A » du règlement de zonage no 117-11, telle que présentée en annexe du présent règlement.

Article 9. USAGES POUR LA ZONE V-08

Dans la zone « Villégiature » V-08, au plan de zonage de la Municipalité des Éboulements, les usages applicables au plan d'aménagement d'ensemble « Développement de villégiature Lacoste », dans le respect de la densité d'occupation du sol, sont les suivants :

- Usage de la classe habitation (H-1) : résidence unifamiliale isolée
- Usages de la classe conservation (P-3)
- Usages de la classe récréation extensive (R-1) sauf R-101

9.1 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

Les usages suivants sont spécifiquement interdits dans la zone V-08 :

- La classe C-4 (commerce d'hébergement)
- R-101 (activité nautique avec ou sans location)

Article 10. LA DENSITÉ NETTE D'OCCUPATION DU SOL

La densité nette d'occupation du sol maximale applicable à la zone V-08 correspond à la densité de l'affectation villégiature et est de 2 à 2.5 unités de logements à l'hectare, et ce, excluant la superficie des rues et des parcs ou espaces verts ainsi que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel.

Article 11. USAGES COMPLÉMENTAIRES

Les usages complémentaires applicables au plan d'aménagement d'ensemble « Développement de villégiature LACOSTE », dans le respect des normes et conditions applicables des règlements en vigueur, sont :

- Catégorie I Hébergement : uniquement logement intergénérationnel;
- Catégorie II Commercial de service : à l'exception de services de vétérinaires;
- Catégorie III Artisans : la pratique des métiers d'arts, 1er alinéa seulement (6.4 1° du règlement de zonage 117-11).

Article 12. LOTISSEMENT

Le plan projet de lotissement daté du 5 juillet 2012, fait par Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 5465 de ses minutes, joint en annexe à ce règlement, représente le tracé de la rue privée future, les limites du périmètre de la zone V-08 (incluant le premier terrain en bordure de la route 362) et le découpage des terrains à titre indicatif seulement.

La zone V-08 est subdivisée en trois zones, selon la numérotation suivante, à savoir que le premier terrain est situé immédiatement à l'arrière du terrain construit le long de la route 362.

- Les trois premiers terrains : zone 1
- Les six suivants : zone 2
- Les six derniers : zone 3

L'ensemble des normes de lotissement prévues au règlement de lotissement de la municipalité continuent de s'appliquer à

l'intérieur de la zone V-08, sauf pour les dispositions particulières suivantes :

12.1 SUPERFICIES ET DIMENSIONS MINIMALES TERRAINS

	Largeur minimale front	Profondeur moyenne minimale	Superficie minimale
TERRAIN NON DESSERVI	50 mètres	60 mètres	4 000 m ²
		75 mètres (adjacent cours d'eau)	5 000 m ²

12.2 RUE

Le tracé de l'emprise de la rue est définie au plan coté « plan projet de lotissement » de Dave Tremblay, arpenteur-géomètre, sous le numéro 5465 de ses minutes, daté du 5 juillet 2012 et joint en annexe au présent règlement.

1) NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES AU LOTISSEMENT

Emprise : largeur	18 mètres
- Intersection des rues (emprises) - Courbe à l'intersection de rues - Rayon courbe intersection	- Entre 75° et 105° - Rayon min. 6m un côté, 0m l'autre - Premier 30m rectiligne
Cul-de-sac (longueur maximale)	Maximum de la zone V-08

2) CONSTRUCTION DE RUE

Les normes de constructions contenues au règlement no143-12 « Règlement décrétant les normes et les exigences de construction, réfection et entretien des chemins et entrées privées ainsi que les règles de municipalisation » s'appliquent ici comme si elles étaient au long décrites.

Les détails de constructions de la rue, emprise, fossé de drainage, pentes de construction, longueur devront faire l'objet d'un plan détaillé fournit par un ingénieur accrédité et approuvé par la municipalité des Éboulements.

Pour les entrées charretières un permis devra être demandé par chaque propriétaire, avant construction, dans le respect des normes édictées dans ce règlement (143-12).

12.3 CESSION POUR PARCS ET ESPACES VERT

Le promoteur fera une cession monétaire représentant 10% de la valeur du site du développement de villégiature Lacoste, en date du 11 juin 2012, selon la valeur inscrite au rôle d'évaluation multipliée par le coefficient de mise à jour pour la valeur au rôle 2012, s'il y a lieu.

Article 13. NORMES D'IMPLANTATION

Les zones à l'intérieures du développement sont les terrains numérotés selon les règles édictées à l'article 11 du présent règlement.

Normes d'implantation	Zone 1	Zone 2	Zone 3
	1,2,3	4,5,6,7,8,9	10,11,12,13,14,15
Largeur minimale (m)	6,5	7,5	8,5
Profondeur minimale (m)	6,0	7,0	8,0
Hauteur étages (min/max)	1/2	1/2	1/2
Hauteur maximum (m)	8,0	8,0	8,0
Superficie au sol maximale (m ²)	150	180	200
Marge de recul avant (min)	8,0	8,0	9,0
Marge de recul arrière (min) (m)	10,0	10,0	10,0
Marge de recul latérale (min) (m) Un côté / somme des deux côtés	6,5 /13,0	6,5 /13,0	7,5 /15,0

Article 14. LE COUVERT FORESTIER

- 1) Avant toutes interventions sur la zone de développement V-08, un permis de déboisement selon les spécificités contenues au règlement relatif aux permis et certificats no 120-11, doit être demandé et inclure un relevé avant et après par une personne compétente pour :
 - La zone de développement, par le promoteur;
 - Les terrains individuels par les propriétaires de ces terrains;
- 2) Sur l'ensemble du site (ZONE V-08) :

Le déboisement maximum ne doit pas excéder la superficie minimale nécessaire à l'implantation des infrastructures routières, d'électricité, de télécommunications, et doit répondre à l'exigence suivante:

- a. Aucun déboisement sur les terrains individuels, y compris les entrées privées et charretières des terrains 1 à 15, tel que numéroté sur le plan projet de lotissement en annexe du présent règlement;
- 3) Terrains 1 à 15 :
Pour chaque terrain du projet, un maximum de 30% peut être déboisé (incluant toutes les constructions, installations et aménagements de la propriété) au respect des dispositions suivantes :
 - a. Sans pour autant excéder cumulativement 1 200 m², ni qu'un même secteur du terrain n'excède 700m²;
 - b. Garder une lisière boisée tout le tour du terrain, et ne pas déboiser une longueur de plus de 8 mètres de largeur en front de rue, le long de la limite de propriété, pour l'entrée du terrain;
- 4) Un maximum d'espaces boisés doit être maintenu, particulièrement sur la cime des talus et des collines et aucun déboisement dans les zones de pente de 30% et plus;

Article 15. LES BÂTIMENTS

Sauf lorsque spécifié autrement, toutes les normes contenues dans cet article s'appliquent à tous les bâtiments principaux et accessoires.

15.1 COULEUR

Tous les matériaux extérieurs doivent être de couleur sobre s'intégrant au milieu naturel. Les couleurs vives sont proscrites.

15.2 MATÉRIAUX

Matériaux de recouvrement des murs extérieurs de tous les bâtiments sont les suivants:

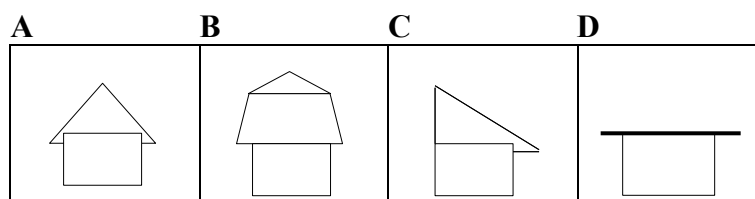
- Béton architectural (ou bloc architectural);
- L'acier (pour les structures de poutres seulement, apparentes);
- Le panneau architectural de béton ou d'aluminium;
- Bois peint, teint ou verni (planche ou panneau finition extérieure);
- Fibrociment peint;
- Pierre ou pierre reconstituée en béton léger;
- Métal et verre (sauf acier « Galvalume », acier galvanisé et aluminium non émaillé);

15.3 TOIT

- 1) Matériaux du toit de tous les bâtiments (principaux et accessoires), de couleur sobre s'intégrant au milieu naturel :
 - bardeau cèdre ou matériau composite d'imitation cèdre;
 - bardeau d'asphalte architectural;

- tôle en acier émaillé (profilée, à la baguette, pincée);

2) Formes de toiture autorisées :



- A. Deux versants pente régulière;
- B. Deux ou quatre versants type mansardé;
- C. Un versant, type appentis;
- D. Toit plat;

15.4 FENESTRATION

La façade (côté rue) du bâtiment principal doit posséder un minimum de 7% de fenestration de sa surface.

15.5 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Les bâtiments accessoires de type solarium sont interdits.

Article 16. AMÉNAGEMENT DES TERRAINS

- 1) ENTRÉE VÉHICULAIRE DES TERRAINS PRIVÉS:
Afin de diminuer l'impact visuel de la rue, les entrées véhiculaires doivent éviter de former une ligne droite continue à 90° entre la rue et la résidence principale.
- 2) ÉCLAIRAGE
L'éclairage pour tous les lampadaires privés doit être dirigé vers le sol.
- 3) DÉPÔT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
L'entrée du site, soit à l'intersection de la nouvelle rue avec la route 362, doit prévoir un aménagement avec écran visuel pour les conteneurs de matières résiduelles et recyclables accessibles aux résidents de la rue privée.

Article 17. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ANNEXES

- 1) Le plan coté « plan projet de lotissement) daté du 5 juillet 2012 fait par Dave Tremblay arpenteur-géomètre sous le numéro 5465 de ses minutes est joint en annexe du présent règlement.

- La numérotation des terrains sera changée pour numéroté l'espace vert entre les terrains 3 et 4 sur ce plan.
- 2) Le document intitulé « Plan d'aménagement d'ensemble développement de villégiature Lacoste daté du 4 juillet 2012 et mis à jour le 3 décembre 2012, préparé par Marie-Andrée Huard, de la firme Habitat consultants est joint à cet annexe à titre de référence et n'a aucune portée réglementaire.
 - 3) La grille de spécifications de la zone V-08, telle que représentée à cet annexe est ajoutée à l'annexe « A » du règlement de zonage no 117-11, grilles de spécifications.

198-12-12 Adoption du règlement No 140-12 « Règlement adoptant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux »

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés de celle-ci ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 à l'effet qu'un manquement à une règle prévue au code par un employé peut entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 18 de ladite Loi, l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption a été précédée de la présentation d'un projet de règlement en date du 5 novembre 2012, qu'une consultation auprès des pompiers volontaires s'est tenue le 22 novembre 2012 et qu'une seconde consultation auprès des employés municipaux qui s'est tenue le 26 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 19 novembre 2012;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par l'adoption du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité des Éboulements ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance régulière du conseil tenue le 5 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie du présent règlement a été remis aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers d'ordonner et de statuer par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Article 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet

Le présent règlement a pour objet d'adopter un code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés.

Article 3 Code d'éthique et de déontologies des employés

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité des Éboulements, joint en annexe A est adopté.

Article 4 Prise de connaissance du Code d'éthique et de déontologie

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester en avoir reçu copie et pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception.

Le maire reçoit l'attestation du directeur général.

Une copie de l'attestation est versée au dossier de l'employé.

Article 5 Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement, résolution, politique ou directive portant sur un sujet visée par le Code.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

PRÉSENTATION

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité des Éboulements » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité des Éboulements doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

Les valeurs

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

1. l'intégrité des employés municipaux;
2. l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité;
3. la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
4. le respect envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens;
5. la loyauté envers la Municipalité;
6. la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1. toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie;
3. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

1. avantage : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage;

2. conflit d'intérêts : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel;
3. information confidentielle : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité;
4. supérieur immédiat : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

Champ d'application

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité des Éboulements.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C 26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

Les obligations générales

L'employé doit :

1. exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence;
2. respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
3. respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.
4. agir avec intégrité et honnêteté;
5. au travail, être vêtu de façon appropriée;
6. communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

Les obligations particulières

RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

1. assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal;
2. s'abstenir d'avoir directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi;
3. lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

1. d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
2. de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

RÈGLE 2 – Les avantages

Il est interdit à tout employé :

1. de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions;
2. d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

1. il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage;
2. il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce;
3. il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions à moins d'entente avec la direction.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

1. utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives;
2. détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

RÈGLE 5 – Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

1. agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres;
2. s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
3. utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

RÈGLE 7 – La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

Les sanctions

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

L'application et le contrôle

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

1. être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et secrétaire-trésorier), qui verra, le cas

échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie;

2. être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général [et secrétaire-trésorier], toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

1. ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
2. ait eu l'occasion d'être entendu.

199-12-12 Dérogation mineure No 2012-31, située au 9, rang St-Pierre

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité des Éboulements, a pris connaissance de la nature et de l'effet d'une demande de dérogation mineure sise au 9, rang St-Pierre, étant une partie du lot 498 du cadastre de la Paroisse des Éboulements;

CONSIDÉRANT QUE cette dérogation mineure #2012-31 consiste à:

- Permettre un agrandissement du bâtiment principal au-dessus d'un abri d'auto, qui augmenterait le coefficient d'emprise au sol à 0.18 alors que la norme établie dans la grille de spécifications de la zone A-13 du règlement de zonage no 117-11 est de 0.10;
- Permettre que cet agrandissement avec l'abri d'auto, se situe à 1,26 mètre d'un bâtiment accessoire alors que la norme établie au tableau 5.1 « grille des constructions accessoires à l'usage résidentiel » au chapitre 5 du règlement de zonage no 117-11 est de 2,0 mètres.

CONSIDÉRANT les recommandations du comité consultatif en urbanisme à l'effet de refuser la demande et ce, pour les motifs suivants :

- Le demandeur peut se conformer en construisant un 2^e étage à sa résidence et un abri d'auto;
- La dérogation n'est pas mineure;
- Elle ne cause pas de préjudice sérieux au demandeur, étant donné l'usage prévu;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers, de refuser cette demande de dérogation mineure.

200-12-12 Demande d'autorisation auprès de la CPTAQ sur les lots 449-P et 451-P – agrandissement de la carrière des Entreprises Jacques Dufour

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la demande présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec par Les Entreprises Jacques Dufour & fils inc. pour obtenir l'autorisation d'utiliser à une fin autre que l'agriculture, soit pour l'agrandissement d'une carrière, une superficie de 48 364 m.c. des lots 449-P et 451-P, rang St-Pierre, cadastre de la municipalité des Éboulements;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme au règlement de zonage de la municipalité puisque le demandeur bénéficie de droits acquis;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la municipalité des Éboulements recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, d'approuver la demande d'agrandissement de la carrière existante appartenant aux Entreprises Jacques Dufour & fils inc., sur une superficie de 48 364 m.c. sur les lots 449-P et 451-P du cadastre officiel de la municipalité des Éboulements.

QUE le préambule de la résolution en fait partie intégrante.

QUE le formulaire de demande soit versé au dossier de la municipalité des Éboulements.

201-12-12 Mandat foresterie Serge Gauvin inc.

CONSIDÉRANT que la municipalité des Éboulements désire obtenir des recommandations afin d'améliorer ses critères réglementaires et avoir un meilleur contrôle sur le déboisement en zone de villégiature;

CONSIDÉRANT l'importance d'adopter de meilleures normes adaptées aux bonnes pratiques sylvicoles et de modifier notre réglementation en ce sens;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guy Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers,

- de mandater Monsieur Serge Gauvin, ingénieur forestier, afin de procéder aux vérifications d'usage, de procéder à l'élaboration d'un rapport et les recommandations sur le déboisement en zone de villégiature de la municipalité des Éboulements.

202-12-12 Résolution remplaçant la résolution No 56-03-08 concernant une servitude d'aqueduc visant l'extrémité nord-est du chemin de la Plage

Résolution visant la servitude d'aqueduc et de passage y afférent à être consentie par monsieur Raymond Savard, monsieur Luc Castonguay, madame Madeleine Dumais, madame Cécile Lafontaine, madame Michèle Dumais, madame Lise Dumais, monsieur Bernard Tessier, madame Charlotte Couture, monsieur Roger Avard, madame Louise Lafleur, monsieur Jacques Dumais et monsieur Claude Tremblay en faveur de la Municipalité de Les Éboulements, relativement aux travaux d'installation du système d'aqueduc municipal.

ATTENDU QUE la Municipalité a adopté le 3 mars 2008 la résolution numéro 56-03-08 intitulée «*Résolution servitude d'aqueduc rue de la Plage*» visant l'établissement d'une servitude d'aqueduc et de passage y afférent à être consentie par monsieur Raymond Savard, monsieur Luc Castonguay, madame Madeleine Dumais, madame Cécile Lafontaine, madame Michèle Dumais, madame Lise Dumais, monsieur Bernard Tessier, madame Charlotte Couture, madame Lucille Lesage, madame Louise Lafleur, monsieur Jacques Dumais, madame Nicole Marceau, monsieur Pierre Tremblay et monsieur Claude Tremblay en faveur de la Municipalité de Les Éboulements, relativement aux travaux d'installation du système d'aqueduc municipal, lequel acte de servitude n'a toujours pas été finalisé ;

ATTENDU QUE madame Nicole Marceau et monsieur Pierre Tremblay ne souhaitent pas être signataires pour le moment de l'acte de servitude à intervenir ;

ATTENDU QUE madame Lucille Lesage est décédée le 18 octobre 2012, soit avant que l'acte de servitude ne soit finalisé, et que ses droits de propriété dans le fonds servant et assiette de la servitude ont été dévolus à son fils monsieur Roger Avard, lequel sera désormais signataire dudit acte ;

ATTENDU QU'IL y a lieu d'adopter une nouvelle résolution afin de tenir compte des différents changements ayant eu lieu dans le dossier ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

QUE la résolution numéro 56-03-08 soit modifiée afin de tenir compte des modifications aux propriétaires signataires de l'acte de servitude ;

QUE Me Véronique Duchesne, notaire, ou un notaire de l'étude de *Simard Léveillé Dufour, notaires*, soit, et il l'est par les présentes, mandaté afin de finaliser l'acte de servitude d'aqueduc à être consenti par monsieur Raymond Savard, monsieur Luc Castonguay, madame Madeleine Dumais, madame Cécile Lafontaine, madame Michèle Dumais, madame Lise Dumais, monsieur Bernard Tessier, madame Charlotte Couture, monsieur Roger Avard, madame Louise Lafleur, monsieur Jacques Dumais et monsieur Claude Tremblay en faveur de la Municipalité des Éboulements.

QUE monsieur Bertrand Bouchard, maire, et madame Linda Gauthier, directrice générale et secrétaire trésorière, soient, et ils le sont par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité des Éboulements un contrat de services professionnels avec Me Véronique Duchesne, notaire et un acte de servitude d'aqueduc à intervenir avec monsieur Raymond Savard, monsieur Luc Castonguay, madame Madeleine Dumais, madame Cécile Lafontaine, madame Michèle Dumais, madame Lise Dumais, monsieur Bernard Tessier, madame Charlotte Couture, monsieur Roger Avard, madame Louise Lafleur, monsieur Jacques Dumais et monsieur Claude Tremblay, ainsi que tous les autres documents légaux pouvant être nécessaires pour donner effet à la présente résolution et à consentir à toutes clauses habituelles, dont celles prévues au projet d'acte soumis à la Municipalité.

203-12-12 Résolution établissant le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2013

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Ruth Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2013, qui se tiendront aux dates suivantes et qui débiteront à 20 h :

- | | |
|---------------|---------------------------|
| • 14 janvier | • 4 février |
| • 4 mars | • 2 avril |
| • 6 mai | • 3 juin |
| • 2 juillet | • 5 août |
| • 3 septembre | • 1 ^{er} octobre |
| • 11 novembre | • 2 décembre |

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et secrétaire-trésorier, conformément à la loi qui régit la municipalité.

204-12-12 Renouvellement du contrat de déneigement du chemin de la Sapinière

Il est proposé par Guy Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers de renouveler le contrat de déneigement du chemin de la Sapinière pour l'hiver 2012-2013 avec Les Entreprises Côté Gaudreault et Fils inc. au coût de 7 328\$ avant taxes.

205-12-12 Fermeture des bureaux pour la période des Fêtes

Il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers que le bureau municipal soit fermé pour la période des Fêtes, soit du 24 décembre 2012 au 2 janvier 2013 inclusivement.

206-12-12 Demande d'aide financière supplémentaire au fonds de la MRC de Charlevoix « Volet infrastructure de loisirs » - Pacte rural

Il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers,

- d'acheminer une demande d'aide financière supplémentaire s'élevant au montant de 12 166\$ auprès de la MRC de Charlevoix dans le cadre du Pacte rural - volet infrastructure en loisirs – projet de la patinoire municipale.

207-12-12 Acquisition d'une génératrice

CONSIDÉRANT que l'édifice municipal se veut un lieu de rassemblement en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT que celui-ci, pour être fonctionnel en tout temps, se doit d'être équipé d'une génératrice d'urgence;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Régis Pilote et résolu à l'unanimité des conseillers :

- d'acquérir une génératrice d'urgence auprès de Franco Moteurs Électriques, La Malbaie, au coût de 19 500\$, avant taxes.

208-12-12 Motion de félicitations club de « Judo Yama »

Diane Tremblay, conseillère, présente une motion de félicitations et de remerciements à Mesdames Lily Tremblay et Diane Amyot, pour les vingt ans d'implication et de dévouement au sein du Club de « Judo Yama » des Éboulements. La réussite et le bon fonctionnement du Club sont sans doute le fruit de leurs nombreux efforts fournis au fil du temps.

209-12-12 Motion de félicitations Émélie Bernier

Ruth Tremblay, conseillère, présente une motion de félicitations à Émélie Bernier pour le prix qu'elle a obtenu au Gala des hebdomadaires du Québec, avec son dossier de 17 textes intitulé « Intimidation, un ennemi sournois qui laisse des traces, rédigé en mai 2011.

Certificat de crédit

Je soussignée Linda Gauthier, directrice générale, certifie que la municipalité des Éboulements dispose de crédits suffisants pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.

Linda Gauthier
Directrice générale

210-12-12 Levée de l'assemblée

Il est proposé par Lise Savard et résolu à l'unanimité des conseillers que l'assemblée soit levée à 8h20, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

Bertrand Bouchard
Maire

Linda Gauthier
Directrice générale

<u>CORRESPONDANCE – NOVEMBRE 2012</u>	
MTQ	Réponse pavage surlargeur rang St-Pierre – les travaux seront réalisés dans le courant de l'année 2013-2014
COMMUNIQUÉ FQM	
CPTAQ	<ul style="list-style-type: none">• Décision dossier MTQ – la demande est autorisée
FQM	Calendrier de formation